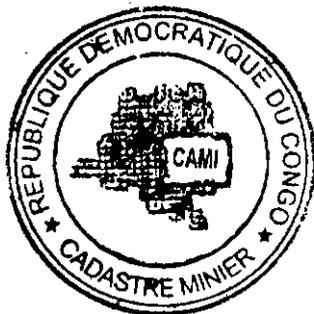


REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Recu le 21.08/14
1/1/14
259



CONTRAT



ENTRE

LA MINIERE DE BAKWANGA S.A.R.L.

ET

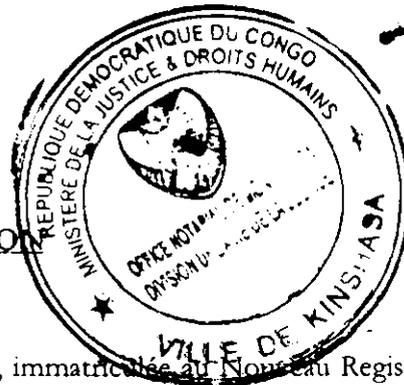
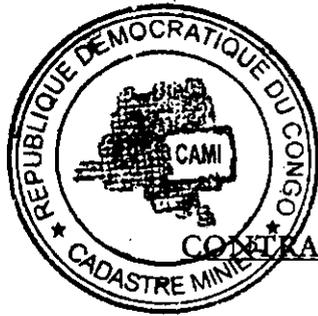
WEST RIVER S.A.R.L.

RELATIF A

L'AMODIATION DES DROITS MINIERES ATTACHÉS AU PERMIS N° : PE 11.861

AB

CHK



CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ MINIERE DE BAKWANGA, "MIBA" S.A.R.L., immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de MBUJIMAYI sous le n° 000 1, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 4, Commune de la KANSHI, ici représentée par Messieurs Hubert KAZADI MABIKA et Célestin BULABULA BABINGWA, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Financier,

Ci-après dénommée « **L'Amodiant** », d'une part ;

ET

La Société WEST RIVER S.A.R.L, société de droit Congolais ayant son siège social à KINSHASA, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier de Kinshasa sous le n° CD/KNG/RCCM/13-B-0397, l'Identification Nationale n° 01-128-N74418D, ayant son siège social, Mbaku n°5, 17ème rue Poids lourds, Commune de Limete, ici représentée par Monsieur Charlie KASHIWA, Gérant,

Ci-après dénommée « **L'Amodiatiaire** », d'autre part,

Ensembles dénommées les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

Attendu que l'Amodiant est titulaire du Permis d'Exploitation 11.861 découlant de la transformation du Permis de recherche PR 11.861 localisé dans la Province du Kasai Oriental, Territoire de MIABI en République Démocratique du Congo ;

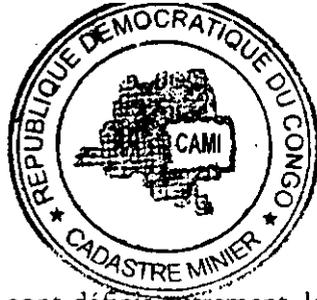
Attendu que l'Amodiant tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements en sa possession, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;

Attendu que l'Amodiatiaire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 23 du Code Minier et qu'il dispose des capitaux et moyens techniques et financiers nécessaires pour la mise en valeur du périmètre minier sus évoqué ;

Attendu que l'Amodiatiaire se propose d'exploiter et/ou de développer le site d'exploitation minière situé dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code Minier et 369 à 373 du Règlement Minier ;

Attendu que l'Amodiant et l'Amodiatiaire entendent par le présent Contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Définitions

Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commencent par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle.

« **Cadastre Minier** » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et carrière.

« **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

« **Contrat** » signifie le présent Contrat d'Amodiation sur le Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche n° PR 11.861 tel qu'il a été transformé, ainsi que toutes ses Annexes.

« **Cours de Cuivre** », en abrégé CCu, signifie le cours du cuivre en USD par tonne de cuivre au LME cash vendeur, moyenne du trimestre concerné par le loyer ;

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date d'expédition du premier chargement des produits miniers marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai.

« **Développement** » signifie les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet et liés à la préparation de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« **Exploration** » signifie les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéraux à l'intérieur des périmètres donnés en amodiation, en ce compris la préparation de la faisabilité et de toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

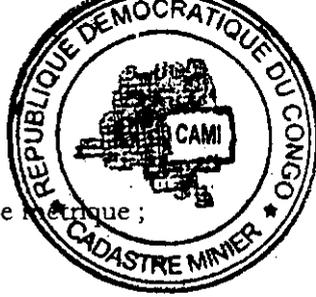
« **Paiement du Loyer** » signifie le montant payé à la MIBA par WEST RIVER trimestriellement pour le loyer.

« **Partie** » signifie l'Amodiant ou l'Amodiataire, ainsi que leurs successeurs autorisés et ayants-cause.

« **Périmètre Amodié** » signifie le périmètre minier couvert par les Permis d'Exploitation que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat et du Code Minier, ainsi que les droits miniers attachés au Permis d'Exploitation tel que figurant sur la carte en annexe 1 et dont les coordonnées géographiques sont repris en annexe 2 ; l'annexe 1 et 2 faisant partie intégrante du présent Contrat ;

« **Permis d'Exploitation** » signifie le permis d'exploitation n° 11.861 relatif à l'exploitation du minéral de cuivre dans la province du Kasai Oriental, territoire de Miabi, que l'Amodiant détient conformément au Code Minier ;

« **Règlement Minier** » signifie le Décret n°038/2003 du 28 mars 2003 portant Règlement Minier ;



« Tonne » en abrégé « t » signifie la tonne métrique ;

Article 2 : Objet

Le présent Contrat a pour objet la location sans faculté de sous-louage, au profit de l'Amodiaire qui accepte, des droits miniers attachés au Permis d'Exploitation se rapportant au périmètre minier attribué à l'Amodiant, afférents aux substances minérales concernées par ledit Permis.

Cette amodiation, consentie aux conditions définies dans le présent Contrat, comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiaire pour effectuer dans le périmètre minier couvert par le Permis, tous les travaux d'exploration, recherche et exploitation des gisements des substances minérales cuprifères situées dans ce périmètre et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits (Cu, Co, Zn, Ni) de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement minier.

Si une substance autre que celles pour lesquelles l'Amodiation est consentie, est découverte dans le périmètre amodié, l'Amodiaire s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code minier, l'extension du Permis d'Exploitation à cette substance au bénéfice de l'Amodiant.

L'objet dudit contrat s'étend également, aux substances associées pour lesquelles une extension serait obtenue, en application de l'article 77 du Code minier.

Article 3 : Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée correspondant à celle du Permis d'Exploitation.

Toutefois, il est convenu entre les Parties qu'à l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation avant le délai visé au paragraphe premier ci-haut, l'Amodiant devra faire en sorte que la durée dudit Permis d'Exploitation soit renouvelée pour protéger les droits miniers amodiés couverts par le Contrat.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment dans les conditions fixées à l'article 13 du présent Contrat.

Article 4 : Enregistrement du Contrat d'amodiation

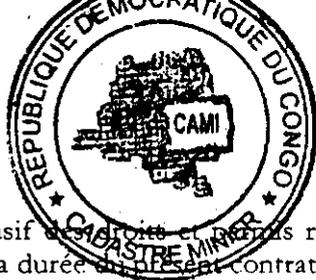
Les Parties conviennent que l'Amodiaire entreprendra les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement minier.

Article 5 : Garanties

5.1. L'Amodiaire déclare et garantit que :

- a) il est éligible aux droits miniers concernés par le présent Contrat conformément au Code minier.
- b) Il a la capacité et le pouvoir de conclure et exécuter le présent Contrat et que les autorisations requises en son sein ont été obtenues

5.2. A l'égard du Périmètre Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :



- a) Il est et restera titulaire exclusif des droits et permis régulièrement enregistrés sur le Périmètre Amodié et ce, pendant toute la durée du présent contrat ;
- b) Il a la capacité et le pouvoir de conclure et exécuter le présent Contrat et que les autorisations requises en son sein ont été obtenues ;
- c) La prospection, les traitements et autres activités minières menées jusqu'à présent sur le Périmètre Amodié, par elle ou pour son compte, ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables ;
- d) Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect n'a été reçue ou n'est attendue ;
- e) Le Périmètre Amodié n'est soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit périmètre.

La présente Amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droit.

Article 6 : Obligations des Parties

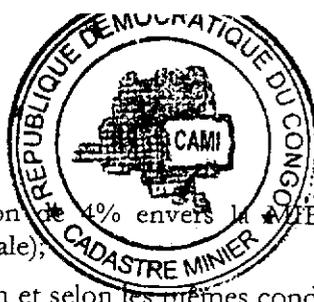
Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code minier, ainsi que l'article 71 du Règlement minier, les Parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

A cet effet, l'Amodiataire s'engage :

- A réaliser les investissements nécessaires pour poursuivre l'exploration et le développement du Périmètre Amodié ainsi que l'entretien des mines, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières. Toutefois, dans le cadre de contrôle de l'Amodiant, les parties conviennent, en outre, d'intégrer un ou deux Géologues MIBA qui seront chargés de suivre l'avancement des opérations de Développement et d'Exploitation du projet en relation avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation;
- A recruter, en priorité, la main d'œuvre issue de l'Amodiant et de la communauté environnante.
- A présenter l'étude de faisabilité à la signature du présent contrat;
- Au paiement des impôts, taxes et redevances, des droits superficiels annuels dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet du présent Contrat, en vue de maintenir la validité du Permis d'Exploitation couvrant le périmètre concerné pendant toute la durée du présent Contrat. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire;
- Au paiement des frais de dépôt et droits d'enregistrement du présent contrat au Cadastre Minier ;
- Au paiement des royalties sur le chiffre d'affaires réalisé sur la vente mensuelle de la production suivant la clé suivante : 2% dès la première année (à raison de 1,5% envers la MIBA et 0,5% envers un fond de développement de la communauté locale, qui sera piloté par West River en étroite collaboration avec la Fondation MIBA), 2,5% dès la deuxième année (à raison de 1,5% envers la MIBA et 1% envers un fond de développement de la communauté locale) et 5,5% à

bb

CHK



partir de la troisième année (à raison de 4% envers la FIBA et le développement de la communauté locale);

- Accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés ;
- Assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat, de façon à les maintenir en état normal;
- Assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo;
- Informer diligemment l'Amodiant, dès qu'elle en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés;
- Ne pas transférer les droits lui reconnus découlant du présent Contrat, ni les donner en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'Amodiant.

Article 7 : Paiement de loyer

Il est convenu entre parties que le loyer est reparti en un montant forfaitaire fixe et un montant variable en fonction de la production réalisée. Toutefois, ce loyer ne pourra être modifié qu'après 42 mois.

Article 8 : Modalités de paiement du loyer

Le taux de loyer fixe est arrêté à 4.000 USD par mois. Le premier paiement interviendra 60 jours après la signature du présent contrat.

La partie variable est fixée à 10 USD la tonne, payable mensuellement dès le commencement des expéditions de la production.

a) Délai de paiement

Le loyer est payable mensuellement dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture établie par l'Amodiant.

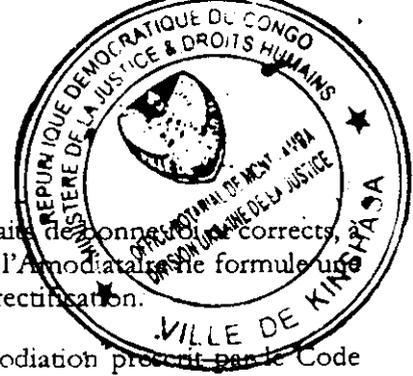
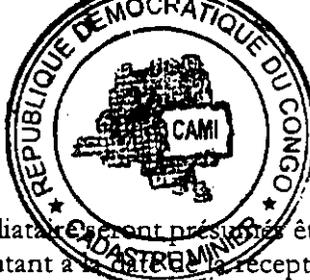
Le loyer commence à courir pour la partie fixe à partir de 60 jours après la signature du présent contrat et pour la partie variable, à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

b) Relevés et Facturation :

L'Amodiant établira et introduira mensuellement une facture originale du montant du loyer dû conformément au présent Contrat.

Handwritten signature

CHK



Les relevés de la production fournie à l'Amodiataire seront présentés être faits de façon correcte, moins que pendant la période de 6 mois débutant à la réception, l'Amodiataire ne formule une objection écrite et introduise une demande envers l'amodiant en vue d'une rectification.

Sous réserve du droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiation prescrit par le Code Minier, l'Amodiant aura la faculté de procéder à ses frais et moyennant notification par écrit à l'Amodiataire, à la fin de chaque trimestre, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul du loyer dû.

Tous les contrôles seront réalisés par l'Amodiant pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où les livres et documents nécessaires devront être conservés. Au terme d'un audit, l'Amodiataire pourra formuler une objection par écrit et demander l'ajustement des comptes tels que prévus au présent article 8 (b).

c) Paiement :

L'Amodiataire pourra procéder au paiement du loyer par transfert bancaire au compte de l'Amodiant que ce dernier lui communiquera par écrit.

Article 9 : Droit de visite

Moyennant préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, pendant la durée du présent contrat, le droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur le site du Périmètre Amodié.

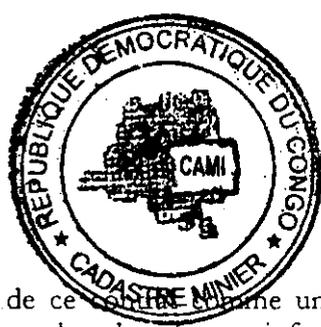
L'Amodiant peut, pour le besoin d'évaluation, prélever des échantillons de minerais se trouvant sur le Périmètre Amodié.

Il est, cependant, bien entendu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont droit de déplacer les minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

Article 10 : Cession et Sous location

- 10.1. Aucune des Parties ne peut transférer ou céder à un tiers ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement préalablement écrit de l'autre Partie, qui ne peut être refusé sans motif valable.
- 10.2. Nonobstant ce qui est dit à l'Article 10.1, une Partie peut librement transférer ou céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat à une filiale, société sœur ou mère, suite à une réorganisation, fusion, ou de toute opération ayant un effet similaire. Dans ce cas, la Partie transférant ses droits devra simplement en aviser l'autre Partie dès que possible, sous réserve que le cessionnaire soit tenu aux mêmes obligations que l'Amodiataire à l'égard de l'Amodiant et ne négocie pas de nouveaux délais ni de nouvelles conditions contractuelles.
- 10.3. L'Amodiataire s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de sous louer le Périmètre Amodié.

./...



Article 11 : Confidentialité

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toute nature obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

Article 12 : Force Majeure

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure, tel que reconnu par les deux Parties, persiste au-delà de 30 jours (1 mois) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

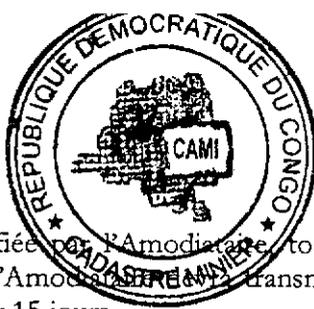
Article 13 : Avenant

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

Article 14 : Résiliation

En cas de non exécution et/ou de non observation des obligations de l'Amodiataire visées à l'article 6 ci-dessus, l'Amodiant se réserve le droit, conformément au Code Minier, de résilier le présent Contrat et ce, sans préjudice des dommages et intérêts.

Au cas où une des parties ne remplirait pas une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat, l'autre Partie la mettra en demeure pour pallier à la défaillance. Sans préjudice de l'alinéa ci-dessus du présent article, la résiliation de présent contrat n'interviendra qu'après une mise en demeure non suivie de la résolution de la défaillance alléguée dans le délai prescrit. Le délai de mise en demeure est de 3 mois.



En cas de résiliation unilatérale et injustifiée de l'Amodiant, tous les frais payés par ce dernier à l'Amodiatore seront non remboursables et l'Amodiatore transmettra à l'Amodiant les études déjà effectuées dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

Article 15 : Notification

Toutes notifications ou communications relatives au présent Contrat seront faites aux adresses ci dessous :

Pour l'Amodiant : **LA MINIERE DE BAKWANGA SARL**
A l'attention de la Direction Générale
Place de la Coopération, n° 4,
Commune de la Kanshi, MBUJIMAYI
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour l'Amodiatore : **WEST RIVER SARL.**
A l'attention de Monsieur le Gérant,
Siège social
17^{ème} Rue Poids Lourds, Mbaku N°5
Commune de Limete, KINSHASA

Article 16 : Entrée en vigueur

Sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ainsi que de son approbation par les organes compétents conformément aux statuts de la MIBA, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 17 : Droit applicable et Règlement des différends

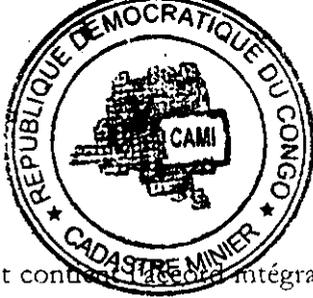
Le présent Contrat est régi et interprété suivant le droit applicable en République Démocratique du Congo. Toute disposition légale ou réglementaire impérative non reprise dans le présent Contrat et y relative, sera d'office d'application.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du présent contrat, les Parties conviennent d'utiliser leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant de, ou lié à, ou encore dans le cadre du présent Contrat (« Différend »).

A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quarante-cinq jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage.

L'arbitrage sera conduit conformément aux règles d'arbitrage international à Paris. La langue d'arbitrage sera le français. Les Parties conviennent que la sentence arbitrale tranchera le différend de manière définitive.

.../...



Article 18 : Dispositions finales

Les parties déclarent que le présent Contrat constitue l'acte intégral et exclusif intervenu entre elles et abroge les dispositions du contrat d'option.

En cas d'invalidité ou d'invalidation d'une disposition quelconque du présent Contrat, cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie de présent contrat et pareille invalidité ou invalidation ne pourra en aucune manière affecter les autres dispositions du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le 06 août 2014, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un.

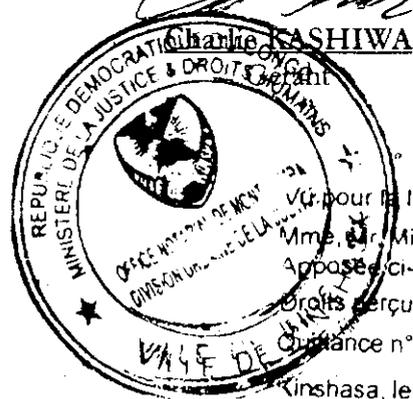
Pour l'Amodiataire

Pour l'Amodiant

Célestin BULABULA BABINGWA
Administrateur Directeur Financier

Charles KASHIWA

KAZADI MABIKA
Administrateur Délégué



Vu pour la légalisation de la signature de
Mme. Mlle. BULA BULA BABINGWA & CONSORTS
Apposés ci-dessous, ci-dessus, ci-contre
Droits perçus..... 1.890 F
Quittance n°..... 20 787300
Kinshasa, le..... 07/08/2014

Le Notaire / **MONT-AMBA**
BANGU-di-BIYA ROGER
Notaire u.i.
Mont-Amba